|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 6(Add.21)-F** |
|  | **5 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE |
|  |
| Point 7(H) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(H) Question H – Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions orbitales sur une courte période

Considérations générales

La CMR-12 a révisé le numéro 11.44B et le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications pour clarifier les questions concernant la mise en service, ou la reprise de l'utilisation après une suspension, d'assignations de fréquence associées à des réseaux à satellite.

Lorsqu'elle a adopté ces dispositions révisées, la CMR-12 a reconnu que l'intention de ces dispositions n'était pas de traiter la question de l'utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes sur une courte période. La CMR-12 a également noté «qu'une administration ou un opérateur peut, pour des raisons légitimes, avoir besoin de déplacer un engin spatial d'une position orbitale à une autre et qu'il conviendrait de veiller à ne pas limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flotte». A sa séance plénière, la CMR-12 a également demandé au BR, en attendant que les études de l'UIT-R soient achevées, de s'informer auprès des administrations de la dernière position orbitale/des assignations de fréquence précédentes mises en service le plus récemment avec ce satellite et de communiquer ces informations lorsqu'une administration met en service des assignations de fréquence à une position orbitale donnée en utilisant un satellite déjà en orbite.

Dans la pratique, il existe de nombreux exemples de cas où un seul satellite peut être nécessaire pour mettre en service des assignations de fréquence à différentes positions sur une courte période. Parfois, la chronologie des événements peut influencer le fait qu'un cas soit considéré comme «justifiable» ou non. Il semble ressortir de l'examen de l'ensemble des cas présentés dans le Rapport de la RPC que le risque d'utilisation abusive des dispositions relatives à la mise en service ou à la suspension n'apparaît que dans les cas où un satellite en orbite met en service des assignations de fréquence à de multiples positions orbitales sur une courte période tout en laissant inoccupées un certain temps une ou plusieurs des positions orbitales qui étaient précédemment occupées. Toutefois, même dans ces circonstances, il semble bien qu'il y ait des cas où de telles mesures pourraient se justifier, comme l'indique le Rapport de la RPC. Il n'est donc pas possible en l'état actuel des choses d'élaborer des dispositions réglementaires pour couvrir spécifiquement le cas d'utilisation d'un seul et même satellite pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales multiples sur une courte période.

Au mieux, il pourrait être possible de demander aux administrations, dans certains cas, de fournir des renseignements supplémentaires au moment de déclarer la mise en service d'assignations de fréquence au moyen d'un satellite déjà en orbite.

Proposition

Les Etats-Unis sont en faveur de la Méthode H2, qui consiste à ne pas modifier l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, car le Bureau des radiocommunications peut déjà s'informer auprès des administrations dans les cas où un satellite déjà en orbite est utilisé pour mettre en service une position orbitale.

NOC USA/6A21A8/1

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*      (CMR-12)

**Motifs:** Il n'est pas possible d'agir contre les cas de déplacement injustifié de satellites d'une position à l'autre sans risquer de limiter le recours légitime à des manœuvres et à la gestion de flottes de satellites.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_